REÇU EN PREFECTURE
Le 16 novembre 2026
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
025-242500361-20261105-D2026003081 0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 16/11/2026

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 5 novembre 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 122

Le Conseil de Communauté, convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24

La séance est ouverte à 17h03 et levée à 19h15

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Mohamed AIT-ALI, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°21), Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°9), M. Clément DARCQ (à compter de la question n°11), M. Franck DEFRASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCART, M. Didier GENDRAUD (à compter de la question n°14), M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°20 incluse), M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME (à compter de la question n°16), Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Djilalli SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Kévin VEJUX, Mme Séverine VÉZIÈS (à compter de la question n°11), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE **Beure :** M. Bruno LIND, **Bonnay :** M. Pascal DIMANCHE représenté par M. Gérard BAULIEU, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Braillans :** M. Thierry NONNOTTE (à compter de la question n°9), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalèze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Hervé GROULT représenté par Mme Aurélie TOUVREY-TOURNIER , **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Etienne PELLEGRINI, **Chemaudin et Vaux :** M. Serge MINORET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN (à compter de la question n°2), **Devecey :** M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Caroline BRUN, **Ecole-Valentin :** M. Kadir YILDIRIM, **Franois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Denis PERIN, **Gennes :** M. Jean-Michel LHOMMEE, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Jean-Philippe DEVEVEY, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Jean-Philippe REGENNASS (à compter de la question n°9), **Mazerolles-Le-Salin :** M. Philippe DOLEJAL, **Montfaucon :** M. Laurent JEUNET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), **Morre :** M. Hervé PONT, **Nancray :** M. Charles PERRIGOT (à compter de la question n°2), **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Christian DAVID, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Stéphane RAMELET, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Lylian CALVAT, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Torpes :** Mme Julie GIRARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Damien LIARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien AUBERT **Vorges-Les-Pins :** M. Georges POITREY

Etaient absents : **Audeux :** M. Michel VIENET, **Besançon :** M. Hasni ALEM, Mme Estelle CAMARA, M. Serge COUËSMES, M. Jérôme CUPILLARD, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Eléonore METZGER, M. Jean-Pascal REYES, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Patrick VERDIER, Mme Sylvie WANLIN, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Deluz :** Mme Liliane JOURNOT, **Fontain :** M. Marc GIRARDOT, **La Chevillotte :** M. Jean-Luc BARBIER, **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER,

Serre-Les-Sapins : Mme Valérie BRIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Venise :** M. Charles POMMEY,

Secrétaire de séance : Mme Anne FALGA

Procurations de vote : Audeux : M. Michel VIENET à M. Jean-Marc BOUSSET, **Besançon :** M. Guillaume BAILLY à Mme Isabelle BORDAT (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Estelle CAMARA à M. Patrick JACQUES, M. Serge COUËSMES à M. Mohamed AIT-ALI, M. Jérôme CUPILLARD à M. Bruno CAIRE, M. Clément DARCQ à M. FAGAUT (jusqu'à la question n°10 incluse), M. Didier GENDRAUD à Mme Marie GRUILLOT (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à M. Anthony NAPPEZ, Mme Myriam LEMERCIER à Mme Sophie PESEUX (à compter de la question n° 21), Mme Madeleine LHOMME à M. Franck DEFRASNE (jusqu'à la question n°15 incluse), M. Jean-Pascal REYES à M. Patrick BOUZAT, Mme Flora SIMONIN à Mme Marie-Line EGRON, Mme Esther SZWARC à M. Djilalli SAHLAOUI, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN à Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Patrick VERDIER à Mme Anne FALGA, Mme Séverine VÉZIÈS à M. Martin MELLION (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Sébastien LEUBA, **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN à M. Serge MINORET (jusqu'à la question n°1 incluse), **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY à M. Laurent JEUNET, **Mamirolle :** M. Jean-Philippe REGENNASS à Mme Catherine BARTHELET (jusqu'à la question n°8 incluse), **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT à Mme Christine WERTHE, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER à M. Eloy JARAMAGO, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT à M. Emile BOURGEOIS, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-jeanne BERNABEU, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

15
Gestion financière des propriétés desservies par l'assainissement collectif - non ou mal raccordées

Rapporteur : M. Laurent JEUNET, Vice-Président

	Date	Avis
Conseil d'Exploitation de la régie d'eau et d'assainissement	20/10/2026	Favorable
Bureau	22/10/2026	Favorable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
Le rapport a pour objet de modifier et compléter les dispositions de la délibération du 29 janvier 2018 qui avait validé les principes de percevoir une redevance assainissement auprès des propriétés raccordables au réseau d'assainissement mais non raccordées et d'appliquer une pénalité financière à un taux de 100 % du montant de la redevance assainissement en cas d'absence de mise en conformité du branchement d'assainissement au-delà du délai de 2 ans à compter du constat de non-conformité.
Il est proposé de porter à 400 % le taux de majoration de la pénalité dans certains cas : lorsque le propriétaire fait obstacle au contrôle de conformité, ou lorsque l'absence de mise en conformité de son branchement d'assainissement dans le délai légal de 2 ans et 12 mois a des conséquences sur l'environnement.

I. Décisions prises par la délibération du 29 janvier 2018 :

Par délibération du 29 janvier 2018, le Conseil de Communauté a mis en œuvre deux dispositions prévues par les articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé publique.

L'article L1331-1 prévoit :
« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Et :

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. »

L'article L1331-8 version 2018 prescrivait :
« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 100 %. »

Au vu de ces éléments, le Conseil de Communauté avait décidé :
- d'une part d'appliquer une redevance d'assainissement au propriétés non raccordées mais raccordables au réseau public dès la mise en service du nouvel égout,
- d'autre part d'appliquer, en plus de la redevance assainissement, une pénalité d'un montant équivalent à 100 % de ladite redevance aux propriétés non raccordées à l'issue du délai de deux ans ou dont les installations d'assainissement situées en amont du branchement sont non-conformes.

II. Evolution de la réglementation et des pratiques

A. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduit dans son article 62, une modification de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 400 %.
Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. (...) »

Dorénavant, le taux maximal de majoration de la pénalité financière que la collectivité peut mettre en œuvre est de 400 %, contre 100 % auparavant. En contrepartie, le législateur accorde que le recouvrement de ladite pénalité n'a pas lieu au bout des 2 ans de délai imparti, si le propriétaire a satisfait à ses obligations de raccordement au réseau ou de mise en conformité de ses installations dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Il convient donc d'adapter les modalités de mise en œuvre de la pénalité à la nouvelle réglementation.

B. Force est de constater que la pénalité majorée au taux de 100 % n'est pas assez incitative pour obliger les propriétaires à procéder au raccordement de leur bâtiment au réseau public, ou à réaliser les travaux de mise aux normes de leurs installations privées de branchement. En effet, il arrive que le coût des travaux soit tel que les propriétaires préfèrent payer la majoration pendant plusieurs années. Or, ces situations peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement, soit du fait d'une absence ou d'une mauvaise collecte des effluents pour qu'ils soient traités en station d'épuration, soit parce que certains cas de non-conformité empêchent la collectivité de mettre en service des travaux de mise en séparatif réalisés pour améliorer le fonctionnement des stations d'épuration.

Il est proposé de fixer à 400 % le taux de majoration de la pénalité lorsque le propriétaire :

- soit n'a pas réalisé le raccordement de son bâtiment au réseau d'assainissement dans le délai légal imparti, c'est-à-dire 2 ans à compter de la mise en service du réseau,
- soit n'a pas procédé dans un délai de 2 ans aux travaux de mise en conformité de ses installations, ce qui génère directement ou indirectement une pollution du milieu naturel :
  - eaux usées raccordées sur le réseau pluvial et/ou eaux pluviales raccordées sur le réseau d'eaux usées,
  - rejet d'eaux usées au milieu naturel,
  - absence de séparation des eaux usées et des eaux pluviales empêchant la mise en service d'un réseau séparatif,
  - toute non-conformité générant une pollution directe ou indirecte ex : vétusté du réseau privé générant des infiltrations et des exfiltrations avérées,).

Les autres motifs de non-conformité ne générant pas de pollution directe ou indirecte au milieu naturel resteront passibles d'une pénalité majorée à 100 %, notamment dans les cas suivants :

- présence de fosse septique raccordée au réseau d'eaux usées
- regards avec décantation,
- regards enterrés,
- absence de regard en limite de propriété,
- absence de regard au changement de direction,
- Regards non conformes,
- Couvercles de regard non conformes,
- Réseau vétuste (sauf s'il génère des infiltrations ou exfiltrations avérées).

Si au moins une des non-conformités constatées relève de la pénalité majorée à 400%, c'est ce taux qui est appliqué jusqu'au constat de la régularisation de cette non-conformité.

C. Enfin, il s'avère que certains propriétaires, de plus en plus nombreux, refusent le contrôle par les agents de conformité du Département Eau et Assainissement, qui interviennent soit pour trouver l'origine d'une pollution, soit dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement, soit préalablement à la réalisation de travaux sur les réseaux d'assainissement. Ici aussi le taux de majoration de 100 % de la pénalité appliqué en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, n'est pas incitatif.

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique prévoit que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour vérifier le raccordement au réseau d'assainissement, le maintien en bon fonctionnement des branchements, la suppression des fosses septiques et la réalisation de travaux d'office ; les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle de raccordement et de bonne application du règlement du service.
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint au paiement de la pénalité définie à l'article 1331-8 du Code de la santé publique.

Il est proposé de porter à 400 % le taux de majoration de la pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle des installations privées d'assainissement.

Les conditions d'application des majorations prévues par la présente délibération sont définies dans le règlement des services d'assainissement et des eaux pluviales.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide que la majoration prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique est fixée à 400% et 100% selon les situations dans les conditions ci-dessus définies, y compris pour les cas prévus par l'article L.1331-11 du même code.

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 112 Contre : 0 Abstention* : 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
Le Président,

La Vice-Présidente au développement économique,
à l'industrie, à l'emploi, à l'insertion
et à l'innovation,
Anne FALGA

Document signé électroniquement

Le Président,
Ludovic FAGAUT

Maire de Besançon.
Document signé électroniquement